FRC 4 30299

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 24746

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR ROUZET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

Séance du 25 prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA discussion qui a été engagée à cette tribune au sujet de la suspension des ventes de certains domaines qualifiés nationaux, ayant déja ramené votre attention sur des vérités de la plus haute importance; la commission chargée d'examiner si ces vérités peuvent être appliquées à des réclamations que vous lui avez renvoyées, pourra sans effort

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

remplir la tâche que vous lui avez impoſée ; elle le pourra d'autant plus facilement, que les principes qu'elle aura à vous retracer acquerront plus de force par les diſpoſitions que l'on vous connoît à prouver que la ſaine politique a pour baſe cette même juſtice dont il ſera ſi conſolant pour vous d'étendre les bienfaits à ceux que tant de fatales circonſtances en avoient ſi long-temps privés.

Ici, c'eſt un fils de famille qui, ayant à gémir dès avant la révolution ſur la perte de ſa mère, privé par les effets de la puiſſance paternelle de la jouiſſance des biens de celle qui lui avoit donné le jour, ayant de nouveaux déſaſtres à réparer, éprouve de la part des traitans modernes des rigueurs que l'ancienne fiſcalité n'avoit pas encore inventées.

Des autorités conſtituées ont confondu par ignorance ou par méchanceté le patrimoine de la mère avec celui du père. Les ſpéculateurs ont donné la préférence au premier (ſans doute parce qu'il étoit préférable), & lorſque l'enfant réclame ce que lui aſſuroit le droit naturel, de concert avec le droit civil, on lui répond que c'eſt à la vérité par erreur qu'on a vendu ſa propriété, mais que la politique, le bien public exigent qu'il en faſſe le ſacrifice.

Cédant à ces obſervations vraiment puiſſantes, il obſerve que puiſqu'on a confondu les deux patrimoines pour vendre celui qui étoit préférable, on devroit bien laiſſer ſubſiſter cette confuſion, pour lui délivrer dans la partie la moins recherchée, ce qu'on reconnoît lui être légitimement dû..... Mais on lui répond que la vente de ſa propriété légalement conſommée ne lui laiſſe qu'un recours en indemnité ſur la nation.

Il inſiſte vainement en diſant que ſi ſon père avoit vendu ſa propriété, ce ne ſeroit pas lui qui ſeroit obligé d'avoir recours contre la ſucceſſion, mais bien l'imprudent acquéreur qui devoit ſavoir ſi ſon vendeur avoit effectivement la propriété qu'il haſardoit de lui tranſmettre.

On lui répond qu'il n'y a ni imprudence ni mauvaiſe foi de la part de celui qui conſolide les opérations du gouverne-

ment en se rendant à son invitation; qu'ainsi l'acquéreur doit jouir paisiblement des fruits de son dévouement à la cause publique.

L'enfant ainsi repoussé se replie; il argumente encore une fois de la confusion qui a entraîné sa spoliation. Il observe que puisque par l'effet de cette confusion la nation, à la place du père, a pris de la masse indivise la portion qui lui appartenoit, & l'a prise après en avoir fait le choix, il doit dumoins pouvoir à son tour prendre dans le rebut ce qu'on lui a enlevé dans la partie préférable; & les agens du fisc lui répondent que s'ils ont commis une première erreur que l'intérêt public commande de respecter, ils ne doivent pas en commettre une seconde pour l'intérêt particulier, contre lequel ils ont à se défendre; & le propriétaire évincé à son insu, n'a plus d'autre ressource contre des exécuteurs qui ne peuvent qu'être exacts sans se permettre d'être justes; il n'a d'autre ressource que de recourir à vous qui lui devez cette justice, que la commission, dont je suis l'organe, est bien convaincue que vous lui rendrez.

Là, une femme abandonnée, voyant, par la fatalité des circonstances, des liens qu'elle croyoit indissolubles, brisés d'une manière si désastreuse pour des enfans devenus exclusivement à sa charge, réclame les effets des stipulations qu'une sage prévoyance avoit inspirées pour lui rendre moins pénible une séparation trop douloureuse : elle invoque les lois protectrices du foible, celles qui garantissent le respect dû aux engagemens les plus saints, les plus intéressans pour l'ordre social. Elle se présente, entourée de ses enfans, l'espoir de la patrie; elle réclame, & pour elle & pour eux, ce qu'ils auroient obtenu de la succession de celui dont la perte leur est si funeste. Elle observe que c'est avec sa dot que son mari a conservé l'héritage de ses pères, que d'avides créanciers se disputoient. Elle fait remarquer qu'en plaçant ainsi sa fortune, elle assuroit à l'état des citoyens pour lesquels les droits de cité, sans droit de propriété, sont, pour ainsi dire, des chimères, s'ils ne sont pas des fermens de

trouble. Elle repréſente qu'ayant fait des diſpoſitions auſſi ſages pour ne pas s'éloigner de ſes foyers, ce ſeroit manquer à la foi publique, à celle des contrats d'une manière bien alarmante que de la contraindre à renoncer au gage de ſa créance, objet bien légitime de ſes affections, pour la réduire à le transformer dans des effets dont la mobilité, en en ſuppoſant même la ſolidité, les expoſeroit à trop de chances d'évaporation, ſans y comprendre celles de l'inexactitude ou de l'infidélité des agens cupides que les parties prenantes, trop éloignées du centre, ſont forcées d'employer.

On lui répond que la dette qu'elle réclame, quelque ſacrée qu'elle ſoit, nationaliſée comme les autres ſans aucun privilége, c'eſt au Corps légiſlatif ſeul qu'il appartient de la diſtinguer, & d'accorder à des créanciers auſſi précieux la préférence que l'intérêt qu'ils inſpirent commanderoit vainement à de ſimples exécuteurs, qui n'ont à faire que des applications, quelques rigoureuſes qu'elles ſoient : & votre commiſſion eſt perſuadée que, reconnoiſſant le mariage comme la plus précieuſe des ſociétés dans l'ordre civil, vous ne permettrez pas que celui des aſſociés qui mérite le plus la protection des lois, ſoit contraint de tranſporter ſes droits hors du cercle ſocial dans lequel il les a renfermés, & qu'on lui arrache ces objets d'une affection ſi touchante, qu'il eſt ſi in intéreſſant pour elle de ne pas abandonner.

Votre commiſſion eſt perſuadée que vous ne ſouffrirez pas, *autant que les intérêts de la nation n'en ſeront pas léſés*, qu'une mère de famille qui ſouvent a ſi efficacement contribué à faire proſpérer la communauté, ſoit chaſſée de la maiſon dans laquelle elle a donné le jour à ſes enfans ; que vous ne lui enléverez pas les champs dont les produits les ont nourris ; & que le premier de vos calculs ſur des propriétés accidentelles qui ne peuvent pas reſter dans vos mains, étant d'y attacher des propriétaires, vous accorderez, *toutes choſes d'ailleurs égales*, une préférence non équivoque à ceux qui les aſſectionneroient

déja par d'anciennes habitudes; & que vous reconnoîtrez en cette partie, comme dans tant d'autres, que la meilleure politique eſt celle qui porte à concilier les intérêts pécuniaires avec les intérêts d'affection, & avec les immuables principes de l'humanité & de la juſtice.

Votre commiſſion vous rappelant enſuite que, d'après les maximes les plus ſacrées du droit qui régit toutes les nations policées, le ſubrogé n'ayant pas & ne pouvant pas avoir plus de droit que celui dont il occupe la place, & par conſéquent ne pouvant tranſmettre que celui qu'il a lui-même, à quelque titre qu'il ſoutienne le poſſéder; mettre en problême s'il peut être fait à un créancier privilégié une autre condition que celle par exemple qu'un vendeur légitime aura impoſée à ſon acquéreur, & par conſéquent à celui qui ſera à la place de ce dernier, ce ſeroit méconnoître les premières notions du juſte & de l'injuſte; ce ſeroit ſe livrer à l'arbitraire le plus propre à accélérer la diſſolution du pacte dans lequel un des contractans auroit impunement cette faculté au détriment de l'autre.

Auſſi votre commiſſion ſe gardera de vous propoſer des doutes ſur un pareil axiôme; ſavoir: que la choſe ſpécialement affectée à un tiers non détenteur ne peut changer de main qu'avec la tache du privilège légalement établi, & que le privilégié n'a rien à craindre d'aucune des négociations faites ſans ſa participation de l'objet affecté à ſon privilège.

Ainſi point de doute que les effets qui ſe trouvent encore dans les mains de la nation, ne doivent plus en ſortir qu'aux charges & conditions envers les privilégiés, que ceux-ci pouvoient exiger des derniers poſſeſſeurs..... Point de doute que loin de nuire au crédit public, cette juſtice, ainſi rendue à chacun, donne une nouvelle valeur aux effets qui reſtant encore légitimement dans les mains de la nation, ne ſeront plus ſouillés par leur contact avec des effets légalement réclamés par des propriétaires légitimes..... Point

de doute que le respect des propriétés, ainsi manifesté par la nation elle-même, ne rende infiniment précieuses celles qu'elle aura désormais à transmettre avec cette garantie que personne n'aura à quereller légitimement cette transmission.

Où pourroit en effet aboutir cet inepte calcul de dépouiller impunément sauf indemnité, si ce n'est d'une part à ce révoltant système d'expropriation dans lequel le citoyen ne trouvant plus de garantie, lorsque l'intérêt des spoliateurs leur inspire un tel brigandage, est établi dans une lutte perpétuelle qui doit nécessairement conduire à la dissolution du pacte social ; &, de l'autre, à étouffer vraiment toute confiance, tout crédit public sous le poids effrayant d'une dette ainsi confondue avec tant d'indignes marchés ?

Citoyens législateurs, on vous l'a dit bien souvent à cette tribune, & on ne sauroit assez vous le répéter, le discrédit des propriétés publiques doit aller toujours croissant tant qu'on les confondra avec les propriétés privées, dont la justice ne cesse de réclamer les restitutions. Voilà essentiellement la première cause, je pourrois dire, la seule cause de cette dépréciation, qui depuis si long-temps auroit dû vous éclairer, & vous forcer à proscrire ces barbares subtilités spoliatrices, au moyen desquelles les envahisseurs vous rendroient responsables & complices de leurs scandaleuses spéculations, vous rendroient coupables de l'infraction aux premières lois de la société.

Ne pensez pas cependant, citoyens législateurs, que méconnoissant les dangers d'une rétrogradation inspirée par les principes de la justice distributive, votre commission ne soit pas convaincue de la nécessité de maintenir franches & quittes de toutes dettes les aliénations légalement consommées en faveur d'acquéreurs légitimes. Votre commission pénétrée du respect dû aux propriétés, ne l'est pas moins du principe qu'il est des circonstances où l'intérêt public doit faire taire l'intérêt particulier ; où le citoyen pour son propre intérêt, & au détriment de quelques calculs instantanés,

doit faire des sacrifices pour faire aussi respecter les opérations du gouvernement, dont les échecs deviennent toujours funestes aux gouvernés D'après ces considérations, votre commission ne vous proposera que de laisser au créancier privilègié, sur des objets vendus, la faculté ou de rester créancier de la nation pour la totalité, ou de recevoir, à concurrence de sa créance, ce qui peut rester encore dû à la nation sur lesdits objets.

Et si l'on vouloit vous faire entendre que de semblables subrogations pourroient devenir trop onéreuses au trésor public, dans un moment sur-tout où les opérations précédentes ont momentanément tari la source des contributions ordinaires;

Votre commission répondroit d'abord, que des actes quelconques, propres à ranimer la confiance, loin de tarir la source de la prospérité publique, la rendent toujours plus abondante.... Elle observeroit que, chacun des membres de la société devant également pourvoir, dans la proportion de ses moyens, aux besoins de la direction sociale, ce n'est pas en pesant plus fortement sur celui qui se trouve sous la main du gouvernement que celui-ci parvient au but qu'il doit se proposer.

Et si dans le moment où il est du devoir de votre commission de vous indiquer quelques injustices à réparer, on lui imposoit la loi de vous en désigner les moyens; pourquoi, si difficile à se dessaisir de ce qui ne lui appartient pas, le gouvernement met-il tant de lenteur à utiliser ce qui lui appartient? D'effrénés démagogues ont révolutionnairement suggéré de faire à des rentes purement foncières l'inique application des décrets mal rédigés des mois de juillet & d'août 1793; & alors que vos rentiers, vos pensionnaires, attendent, avec la brûlante soif du dénuement le plus complet, l'amélioration de vos finances, de perfides, d'infidèles détenteurs, violent sans pudeur la foi des traités qui les ont rendus possesseurs, s'engraissent depuis quatre ans des fruits recueillis, à votre préjudice, sur des fonds que vous leur

avez fourni les moyens de fertiliſer. On aſſiège conſtamment cette tribune par des lamentations du beſoin, par des demandes de ſecours ; &, malgré le projet préſenté par Treilhard, renouvelé par Fabre, ce projet que depuis ſi long-temps vous avez confié à une commiſſion ſpéciale, les propriétaires légitimes ſont conſtamment dépouillés, & d'injuſtes détenteurs ſont autoriſés, par votre ſilence, à croire leur uſurpation légitime.

Et ne penſez pas, citoyens, que de ce qu'on pourroit reprocher à la Convention nationale l'expropriation momentanée des rentes, cette aſſemblée n'a pas eu des principes d'une adminiſtration aſſez ſage pour que vous ne deviez pas vous hâter de les remettre en vigueur, & de les dégager des entraves que les modernes ſpéculateurs, que les agens mêmes du fiſc, ont multipliées à leur ſeul profit, au détriment autant de la nation que des particuliers victimes de cette cupidité.

Par un décret du 17 frimaire an 3. la Convention nationale, convaincue combien il eſt intéreſſant pour la proſpérité du commerce, de l'agriculture & des arts, de ne pas troubler l'exploitation des uſines, des manufactures, ateliers & autres établiſſemens, en laiſſant aux agens de la nation le droit de s'y immiſcer, ſous prétexte de portions qui pouvoient lui appartenir, autoriſa les aſſociés à acquérir ces mêmes portions, & leur donna des facilités avouées par une ſage politique.

Trois mois après, elle étendit cette même faveur aux établiſſemens d'une bien moindre importance.

Le 13 ventôſe de la même année, après une diſcuſſion engagée dès les premiers jours de pluviôſe, mûrie comme les deux précédentes, dans les deux comités de légiſlation & des finances, la Convention nationale, reconnoiſſant que de deux ayants droits à une même propriété, la nation d'une part, & les citoyens de l'autre, ceux-ci, infiniment plus intéreſſés, plus à portée de veiller à la conſervation, à la bonne exploitation, devoient avoir la préférence pour cette

dernière partie, avoit ſagement preſſenti tous les déſordres qui réſulteroient de la dévaſtatrice meſure du ſéqueſtre, qui couvre aujourd'hui tant de baux frauduleuſement anticipés, méchamment morcelés; tant d'exploitations forcées, de coupes prématurées; tant de dégradations, tant de dilapidations qui ajoutent aux plus preſſans beſoins du propriétaire, le tourment de voir s'évanouir même ſes eſpérances pour l'avenir..... La Convention nationale avoit preſſenti, qu'indépendamment des déſordres inſéparables de la ſéqueſtration ſous laquelle tant de citoyens ſe trouvent ſi injuſtement oppreſſés, au détriment de l'agriculture, du commerce & des arts, & avec ſi peu de bénéfice pour compenſer à la nation l'odieux d'une diſpoſition auſſi impolitiquement ſpoliatrice; la Convention nationale avoit preſſenti qu'en laiſſant aux agens du fiſc ce barbare moyen d'exaction, c'étoit encore leur fournir un autre prétexte d'accuſer d'inſuffiſance les contributions ordinaires, & de mettre le Corps légiſlatif dans la déſagréable poſition d'en chercher de nouvelles. Il n'eſt, citoyens, aucun de vous qui ne ſoit pénétré de cette affligeante vérité, que ſi l'on ajoute aux contributions confondues avec les perceptions ordinaires pour les biens ſéqueſtrés, les dilapidations & dégradations de tout genre, *qu'on n'oſeroit pas ſans doute légitimer*, les ſéqueſtres ſont plutôt onéreux que profitables, indépendamment des maux incalculables dont ils écraſent les malheureux propriétaires qu'ils dépouillent.

Toutes ces vérités, ajoutées à celles que les partages qui ſont dans le cas d'avoir lieu, ſeroient plus accélérés par les agens du fiſc, s'ils n'étoient plus retardés par l'attrait du gaſpillage habituel des jouiſſances; toutes ces vérités avoient été profondément ſenties, ſagement développées par la Convention nationale, non dans des décrets d'enthouſiaſme, propres quelquefois à légitimer ces autres, reſcrits *ab irato*, qui ont fait des plaies ſi profondes à l'Etat, mais dans des diſcuſſions lentes, élaborées dans les comités, mûries pendant des mois entiers. Ah! citoyens légiſlateurs, ſi l'état des finances

ne vous permet pas encore de faire tout ce que vos commettans attendent de vos lumières & de votre ſageſſe, cicatriſez du moins autant qu'il ſera en vous, des plaies dont la profondeur eſt ſi propre à fixer votre ſollicitude. Excédé de la tourmente dont une paix glorieuſe adoucira l'amertume du ſouvenir, le Français, formé & fortifié à l'école des privations & des revers, ne vous demande pas une juſtice entière : aucun d'eux n'entend s'affranchir du tribut des ſacrifices qui, après avoir fait l'étonnement de la génération préſente, commanderont l'admiration de la poſtérité. Mais ils exigent tout ce que votre poſition vous permet, tout ce qu'une ſaine politique peut vous inſpirer : & votre commiſſion penſe que le projet de réſolution que je viens vous préſenter, eſt un des moyens que vous pouvez adopter pour arriver à ce terme.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ſur le rapport d'une commiſſion ſpéciale ; conſidérant qu'il eſt inſtant de ramener à toute leur pureté les principes de la juſtice & d'une ſage adminiſtration dans tout ce qui doit régler les différens entre les citoyens de la nation : déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

Article premier.

Lorſqu'un propriétaire légitime, dépouillé par l'effet des ventes conſenties par la nation, reconnoîtra des objets encore invendus, ayant appartenu à celui du chef duquel la nation aura diſpoſé de la propriété du réclamant, les adminiſtrations centrales de département, ſur la demande de ce dernier, & à ſes frais avancés, feront procéder à l'eſtimation des objets de ce genre, qui leur ſeront déſignés ; &, l'eſtimation conſommée dans les formes ci-après, elles enverront les réclamans en poſſeſſion des effets ainſi déterminés en remplacement de ceux induement aliénés.

II.

Il sera, dans le cas de l'article précédent, nommé deux experts, l'un par le réclamant, l'autre par l'administration centrale des lieux de la situation des objets à délivrer.

Ces experts procéderont d'abord à la liquidation des droits du réclamant (s'ils ne sont déjà liquidés d'ailleurs), & à l'évaluation des objets qui lui seroient revenus par cette liquidation.

Ils procéderont ensuite à l'évaluation de l'objet demandé en remplacement, & ils dresseront leur rapport qui ne sera sujet à aucun droit envers la nation.

III.

Au cas de discord entre les experts ainsi nommés, l'administration centrale d'une part, & le réclamant, de l'autre, désigneront chacun un sujet pour servir de tiers départiteur qui sera réglé par le sort.

IV.

Le tiers départiteur présenté soit par l'administration, soit par le réclamant, pourra être réciproquement récusé dans les formes ordinaires, & avant le tirage au sort.

V.

Le rapport du tiers départiteur, comme celui des experts, sera exempt de tout droit envers la nation.

VI.

Les experts, lors de la liquidation des droits du réclamant, ne porteront pour le remplacement que le montant du principal des objets aliénés, eu égard à leur valeur à l'é-

poque où le réclamant auroit pu les revendiquer, & ils y ajouteront celui des frais d'expertise, le montant des frais & arrérages qu'ils liquideront aussi ne devant être acquittés au réclamant, s'il y a lieu, que par une inscription sur le grand livre de la dette publique.

VII.

Si, liquidation faite des droits du réclamant, & de l'objet par lui demandé en remplacement, l'évaluation des premiers & des frais y joints excède l'évaluation du second, l'excédant sera ajouté aux intérêts & fruits, s'il en est dû, pour être acquitté par la nation dans la même forme que lesdits intérêts & fruits.

Si au contraire l'évaluation de l'objet en remplacement excède l'évaluation du principal revendiqué, & des frais, cet excédant sera acquitté par le réclamant aux mêmes espèces & dans les mêmes termes, fixés par les dernières lois pour l'acquisition des domaines nationaux; & il ne sera perçu des droits que sur cet excédant.

VIII.

Les époux qui, en vertu de leurs contrats de mariage ou actes subséquens, auroient à exercer des droits sur les biens occupés par la nation du chef d'un des conjoints, les exerceront sur lesdits biens encore existans, dans la même forme & avec les mêmes privilèges & avantages qu'ils auroient pu faire valoir contre la succession dudit conjoint, s'il étoit décédé.

Tous remplois & remplacemens, ainsi que les remboursemens de dots, & autres reprises, seront pareillement faits sur lesdits biens encore existans, ou par compensation, avec ce que le réclamant devroit à la nation.

IX.

Pour les remplir des douaires, pensions & autres avan-

tages, ou engagemens viagers ſtipulés dans leſdits contrats, il leur ſera expédié ſur leur réclamation, en ſimple jouiſſance, & pour les termes réglés auxdits actes, des fonds pris ſur leur indication dans leſdits biens reſtans; les eſtimations pour ces objets, ainſi que pour ceux énoncés à l'article précédent, ſeront faites dans les formes preſcrites par les articles II, III, IV & V de la préſente loi.

X.

Les créanciers privilégiés, & dont les créances ſeroient ſpécialement affectées ſur des effets encore exiſtans dans les mains de la nation, exerceront contre elle leurs droits dans les mêmes formes dans leſquelles ils les auroient exercés contre leurs débiteurs; & les tribunaux, au cas de recours, prononceront comme ils auroient prononcé ſi l'obligé primitif eût été perſonnellement en inſtance.

X I.

Dans les cas où les biens ſpécialement hypothéqués ſeroient vendus, les créanciers privilégiés auront la faculté de recevoir, à concurrence de leur créance, ce qui reſteroit dû à la nation ſur leſdits objets.

X I I.

Le décret du 17 frimaire an 3, & celui de germinal qui en eſt le complément, concernant les uſines, manufactures, ateliers, & autres établiſſemens, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

X I I I.

Celui du 13 ventôſe an 3, qui laiſſe aux propriétaires par indivis avec la nation la jouiſſance des objets à diviſer, ſauf à rendre compte lors du partage définitif, & aux conditions exprimées audit décret, ſera pareillement exécuté dans tout ſon contenu.

XIV.

En conſéquence tous ſéqueſtres établis ſous prétexte d'indivis avec la nation ſont levés, ſans préjudice aux ſéqueſtrés ainſi renvoyés en jouiſſance, tant de leurs droits au fonds, que des perceptions, dégradations & dilapidations qui auroient été la ſuite deſdits ſéqueſtres.

XV.

Les ci-devant ſéqueſtrés ne pourront, ſous prétexte de l'indivis & du partage à faire, être contrariés dans leurs exploitations ni dans les perceptions de ce qui pourroit être dû des jouiſſances antérieures; ſeulement ils ne pourront faire aucune aliénation de fonds avant la conſommation dudit partage, & ils ne devront de contribution qu'à concurrence, & dans la proportion de la partie de l'année contributive, à dater de leur entrée en jouiſſance, & payable aux derniers termes ſeulement.

XVI.

Toutes diſpoſitions contraires à la préſente loi ſont abrogées.

XVII.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.